

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.</p>	<p><b>VOIE NORMALE</b> Six mois Un an</p> <p>Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. ; 14.000 f. ; 24.000 f. ; Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 12.500 f. ; 19.500 f. ; 16.000 f. ; 28.000 f. ; Etranger : Autres pays .... 15.000 f. ; 23.000 f. ; 19.000 f. ; 31.500 f. ; Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste 700 f.</p>	<p><b>VOIE AERIEUNE</b> Six mois Un an</p>	<p>La ligne ..... 600 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... Moins à la</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 6.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte postal 45-20 - DAKAR</p>

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**DÉCRETS ET ARRÊTÉS**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1990  
24 avril..... Décret n° 90-464 autorisant une dispense en vue d'une adoption. .... 263

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1990  
17 avril..... Décret n° 90-421 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie cumulativement avec ses fonctions en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie avec résidence à Addis-Abéba, en remplacement de M. Latyr Kamara, admis à faire valoir ses droits à la retraite. .... 263

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

1989  
30 septembre... Arrêté ministériel n° 12001 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D. fixant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage. .... 264

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 270

**PARTIE OFFICIELLE**

**DÉCRETS ET ARRÊTÉS**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DÉCRET n° 90-464 du 24 avril 1990**

autorisant une dispense en vue d'une adoption.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225, 226 et 244;

Vu le dossier constitué;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRÈTE :

Article unique — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M<sup>me</sup> Khady Guèye Niang, présidente de la Sous-Section départementale des Handicapés Moteurs de Mbour en vue de l'adoption de l'enfant Mohamed, né le 23 décembre 1988 à Mbour.

Fait à Dakar, le 24 avril 1990.

Abdou DIOUF.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**DÉCRET n° 90-421 du 17 avril 1990**

portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie cumulativement avec ses fonctions en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie, avec résidence à Addis-Abéba en remplacement de M. Latyr Kamara, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1019 du 27 juillet 1988 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur en Ethiopie;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie, avec résidence à Addis-Abéba, en remplacement de M. Latyr Kamara, admis à faire valoir des droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 3 avril 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 avril 1990.

Abdou DIOUF.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12001 M.E.F. - D.G.D. - D.E.R.D.  
du 30 septembre 1989

fixant les conditions d'agrement et d'exploitation des  
entrepôts de stockage

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 87, 132 à 151;

Vu le décret 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des Ministres;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

#### ARRETE :

Titre premier. — *Généralités.*

Chapitre premier. — *Définitions et effets.*

Article premier. — Le régime de l'entrepôt de stockage consiste dans la faculté de placer des marchandises importées ou à exporter, pour une durée déterminée, dans un local soumis au contrôle de l'Administration des Douanes.

Ce régime ne peut être concédé aux personnes physiques ou morales qui importent des marchandises pour les revendre en l'état, à l'exception des personnes visées à l'article 3 paragraphe 3, alinéa c du présent arrêté.

Art. 2. — Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt de stockage des marchandises importées ou à exporter suspend l'application des droits et taxes et des mesures de prohibition dont elles sont passibles.

Les marchandises importées qui séjournent en entrepôt de stockage peuvent recevoir à leur sortie, sauf restrictions spécialement prévues ou dispositions contraires, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date peuvent donner lieu.

Art. 3. — 1° Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public d'importation et d'exportation;
- l'entrepôt privé, banal ou particulier;
- l'entrepôt spécial banal ou particulier.

2° L'entrepôt est public lorsque, concédé selon l'ordre de priorité suivant : à la Commune, au Port autonome ou à la Chambre de Com-

merce, il est ouvert à tous les importateurs et exportateurs, pour l'entreposage des marchandises autres que celles qui en sont expressément exclues ou qui ne peuvent séjourner qu'en entrepôt spécial.

L'entrepôt est d'exportation lorsqu'il est appelé à recevoir des marchandises sénégalaises ou celles fabriquées au Sénégal sous les régimes du drawback et de l'exportation préalable et qui sont destinées à l'exportation

L'entrepôt d'exportation est exclusivement un entrepôt public.

3° L'entrepôt est privé quand il est concédé :

a) aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers : entrepôt privé banal;

b) aux entreprises à caractère industriel, pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les produits importés qu'elles transforment, fabriquent ou mettent en œuvre à leur sortie d'entrepôt : entrepôt privé particulier;

c) aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession de gérer des boutiques sous douane destinées aux ventes à l'exportation communément appelées Free-Shop, et à celles faisant principalement ou accessoirement profession de gérer des magasins destinés exclusivement à l'avitaillement des navires et des aéronefs communément appelées Schipchandler

4° L'entrepôt est spécial, lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions particulières ou des installations spéciales ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée.

Il reçoit en outre les marchandises dont la présence en entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits.

Il peut être spécial banal ou spécial particulier conformément aux dispositions de l'article 40 paragraphe 1 ci-dessous

#### Chapitre 2. — *Délais de séjour.*

Art. 4. — 1° Les marchandises autres que celles qui en sont expressément exclues peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant :

- a) 18 mois pour l'entrepôt privé banal ou particulier;
- b) 36 mois pour l'entrepôt public;
- c) 24 mois pour l'entrepôt spécial;
- d) 6 mois pour l'entrepôt public d'exportation.

2° Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus en paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Art. 5. — Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, des prorogations de durée de séjour peuvent être accordées par autorisations expresses et spéciales du Directeur général des Douanes.

Ces prorogations ne peuvent dépasser dans leur totalité la moitié du délai imparti.

Pour être prise en considération, les demandes de prorogation de délai doivent intervenir au plus tard un mois avant la date d'expiration du délai imparti.

Art. 6. — Lorsqu'à l'expiration des délais fixés à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus et éventuellement du délai de prorogation visé à l'article 5 du présent arrêté, les marchandises placées en entrepôt de stockage n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un autre régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt, sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes pour non respect des engagements souscrits.

#### Chapitre 3. — *Mutations.*

Art. 7. — 1° Les marchandises constituées en entrepôt de stockage peuvent être transférées dans un entrepôt de stockage de même catégorie ou de catégorie différente sous réserve dans ce dernier cas qu'elles y soient admissibles.

a) S'il s'agit d'un transfert entre deux entrepôts de même catégorie, la période totale de séjour en entrepôt de stockage ne peut excéder le délai prévu pour cette catégorie d'entrepôt.

